



## Arrêt

**n° 61 854 du 20 mai 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LENELLE, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu la demande de réouverture des débats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez citoyen de la République d'Arménie, né à Erevan.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Dès 1993, vous auriez exercé la fonction de garde du corps au sein du parti HSh. En 1998 -1999, vous auriez été au service de Vano Siradeghyan, ministre de l'intérieur à l'époque dans le gouvernement de Levon Ter Petrosyan. En 1995, suite à un conflit entre votre patron et [R. H.], homme d'affaire de la place, vous seriez intervenu dans un restaurant pour désarmer les gardes du corps de ce dernier sur instructions de votre patron.

En 2000, votre patron aurait été sur les listes des personnes recherchées par Interpol. On l'aurait accusé, en Arménie, d'être à l'origine d'une tentative de coup d'état et d'assassinat.

Vous auriez été arrêté à plusieurs reprises par les autorités car vous auriez travaillé pour lui. On vous aurait arrêté à ce jour plus de 500 fois.

Jusqu'aux élections présidentielles de 2008, le procureur général d'Arménie aurait continué à rechercher Vano Siradeghyan, raison pour laquelle on aurait continué à vous arrêter et vous interroger.

Dans le même temps, entre 2000 et 2010, vous auriez développé une affaire d'achat et de revente de voitures.

En 2008, suite à une énième arrestation par la police, vous auriez été jeté par la fenêtre du 4<sup>ème</sup> étage du commissariat de police. Vous auriez été hospitalisé pendant une semaine.

Selon vos dires, ce serait Ruben à l'origine de vos problèmes ; il vous en aurait toujours voulu de l'action menée contre lui et ses gardes en 1995.

En août 2008, les neveux de Ruben seraient venus à votre domicile. En votre absence, vos voitures auraient été incendiées par ces personnes. Vous seriez resté caché chez un de vos amis.

En décembre 2009, vous auriez sollicité Nercer, un ami vivant aux Etats-Unis et de retour momentanément au pays, pour vous aider à régler le conflit avec Ruben. Suite à son intervention, son domicile aurait été incendié.

En 2010, lors d'une sortie, Nerces et vous auriez été arrêtés et appréhendés par les hommes de Ruben. Vous auriez été injuriés. Ruben vous aurait demandé de vous rendre auprès de la police et d'y avouer des faits d'assassinat commis à l'époque par votre ex-patron et dont vous ignoreriez tout.

On vous aurait menacé d'être accusé de viol en cas de non exécution des ordres de Ruben. En 2010, vous auriez commencé à avoir des ennuis de santé.

En mai 2010, grâce à l'aide de Nercès qui vous aurait procuré un faux passeport polonais ainsi que de l'argent, vous auriez quitté votre pays pour la Belgique après avoir transité par la Géorgie, la Turquie la Grèce et la France où vous auriez été arrêté avant de poursuivre votre trajet vers la Belgique.

Les hommes de Ruben et ses proches continueraient à vous rechercher depuis votre départ.

Vous sollicitez ainsi la protection des autorités du Royaume.

## **B. Motivation**

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi aux craintes que vous soulevez en rapport avec votre récit.

Tout d'abord, à propos de vos fonctions de garde du corps pour V. Syradeghian, vous avez en effet déposé un document qui émanerait du HSH et qui atteste vos fonctions, fait en soi qui n'est pas remis en doute au cours de la présente procédure. Toutefois, je considère que le simple fait d'avoir été au service de V. Siradeghyan, en dépit du fait qu'il serait recherché par la justice internationale ne suffit pas en soi à considérer que vous auriez été en situation de crainte après son départ (Aud. p. 2). En effet, vous n'apportez aucun élément de preuve de quelque nature que ce soit qui permettrait de croire en une telle situation.

Ensuite, je constate également que vous avez demandé l'asile en Allemagne en 2003 et qu'ensuite vous dites être rentré dans votre pays (Aud. p. 3). En effet, je constate à la lecture de votre dossier administratif que vos empreintes digitales ont été prises en Allemagne en décembre 2003. Interrogé dès lors sur l'éventualité d'une demande d'asile que vous auriez effectuée à l'époque, vous dites que vous n'auriez pas demandé l'asile, expliquant ainsi la présence de vos empreintes dans le système Eurodac en 2010 en rapport avec une affaire d'immatriculation de voiture (Aud. p. 3).

Or, d'une part, à la lecture de votre dossier administratif, je note que vous avez bien mentionné avoir demandé l'asile en Allemagne. D'autre part, il ressort des informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif que le fichier Eurodac ne reprend que les personnes ayant demandé l'asile ou ayant franchi de manière irrégulière les frontières d'un état membre de l'U.E. Dans ce second cas, les empreintes ne sont conservées que pendant deux années à dater de la date d'enregistrement de ces empreintes, soit décembre 2003 en ce qui vous concerne.

Par conséquent, le fait que vos empreintes figurent toujours dans le système Eurodac en 2010 signifie très clairement que c'est dans le contexte d'une demande d'asile que vous avez été contrôlé.

Or, vous dites également être rentré ensuite dans votre pays y poursuivre vos affaires. Vous auriez eu par ailleurs l'occasion de voyager à l'étranger par la suite à plusieurs reprises dans les années qui auraient suivi la fuite de votre ancien patron (Aud. p. 3).

Vos déclarations empêchent dès lors de croire que vous auriez eu des problèmes dans votre pays à cette période en raison de votre proximité avec Syradeghian. Je considère également le fait de tenter de camoufler cette demande d'asile au cours de votre audition comme une attitude tout à fait incompatible avec le statut de réfugié que vous sollicitez de la part des autorités belges.

Quoi qu'il en soit, revenant sur les événements qui vous seraient arrivés en 2008 et 2009 et pour lesquels vous auriez quitté votre pays en 2010, un certain nombre d'éléments empêchent de les considérer comme des faits que vous auriez vécus personnellement.

Ainsi, je relève tout d'abord que vous n'apportez aucun élément de preuve au sujet de ces faits de persécutions dont le commanditaire selon vos dires serait [R. H.], l'ancien rival de votre ex-patron (Aud. p. 6).

En effet, que ce soit à propos d'une hospitalisation d'une dizaine de jours en 2008 (Aud. p. 6), de l'incendie de vos huit voitures par les sbires de Ruben (Aud. p. 7), de l'incendie de la maison de votre ami venu à votre aide voire encore de l'intervention du président de la communauté arménienne de Russie dans votre affaire (Aud. p. 8), aucun élément permettant d'attester vos dires n'a été présenté.

Il en est de même à propos de plaies par balles ou de multiples contusions qui auraient été faites par les mêmes personnes (Aud. pp. 9 et 10).

Enfin, relevons que bien que vous dites avoir été arrêté entre 2000 et 2010, « à plus de 500 reprises » (Aud. p. 5), aucun élément ne permet d'accréditer vos propos.

J'estime que de telles situations en Arménie doivent pouvoir être prouvées par des documents (attestation d'hospitalisation et de soins, attestations de pompiers, documents policiers, ...)

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; Que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ensuite, interrogé à propos des crimes qu'aurait commis votre ex-patron et que Ruben vous aurait demandé d'endosser, vous n'avez pas été en mesure d'en donner la moindre information (Aud. p. 7).

De même, selon vos dires, il vous aurait également demandé d'aller vous livrer de votre plein gré à la police et d'y avouer un meurtre (Aud. p. 9).

Or, interrogé précisément sur l'identité de la victime dont on vous aurait demandé d'endosser le crime, vous n'avez pas pu – non plus - en donner le moindre élément, ce qui en soit demeure totalement invraisemblable (Aud. p. 9).

Revenant par ailleurs aux déclarations que vous avez tenues dans le formulaire du CGRA rempli lors de l'enregistrement de votre demande d'asile, vous y dites que votre ami, venu des USA à votre secours, serait arrivé en été 2009. Ce serait également au cours de la même période que vous auriez été enlevé et séquestré avec celui-ci par les hommes de Ruben (Formulaire CGRA du 17.06.2010).

Or, lors de votre audition par le CGRA, vous dites que votre ami serait arrivé en décembre 2009. De plus, ce serait en 2010 que ce rapt aurait eu lieu (Aud. p. 8).

Confronté par conséquent au caractère totalement contradictoire de vos propos, vos explications selon lesquelles on vous aurait demandé à l'O.E. d'être bref et que votre ami aurait eu un pied à terre en Arménie ne m'ont pas convaincu (Aud. p. 9).

Afin de tenter d'expliquer le caractère contradictoire de vos propos, vous avez évoqué pour ce faire avoir des problèmes de mémoire (Aud. p. 7). Or, vous n'avez produit aucun document d'ordre médical qui permettrait d'accréditer vos déclarations.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre permis de conduire et de votre acte de naissance. Ces documents ne permettent pas d'apprécier votre récit autrement, vos origines arméniennes en tant que telles n'ayant pas été mises en doute au cours de la présente procédure. Par conséquent ils ne permettent pas de justifier de prendre une autre décision dans votre dossier administratif. Vous avez également joint votre carte de membre du parti HSh, une attestation du parti, une copie des premières pages du passeport de votre père, trois copies de passeports appuyant des témoignages d'ordre privé ne pouvant être pris en compte dans le cadre de votre procédure, sept certificats d'immatriculation, une attestation délivrée à votre soeur et concernant son travail, votre carnet militaire, une copie de votre passeport arménien, votre acte de naissance et trois photographies, plusieurs documents tirés d'Internet traitant soit de votre patron, [V. S.], soit de faits remontant à 2006 ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre demande.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] *la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.* »

Elle conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce et joint à la requête un rapport d'hospitalisation faisant état des blessures par balle dont aurait été victime le requérant.

La partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

## **4. L'examen du recours**

4.1. La partie requérante a joint à sa requête un nouvel élément, à savoir : un rapport d'hospitalisation établi par un médecin daté du 3 décembre 2010.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## **5. L'examen de la demande**

5.1. A titre liminaire, concernant la violation des principes généraux de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5.2. La partie requérante sollicite le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi et le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même Loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître

le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la Loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet diverses imprécisions et contradictions dans ses déclarations. Elle constate ensuite, d'une part, que le requérant a introduit précédemment une première demande d'asile auprès des autorités allemandes avant de retourner dans son pays d'origine et, d'autre part, que le requérant ne fournit aucun document probant qui serait de nature à établir les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. La décision querellée considère enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité à la partie défenderesse d'avoir refusé d'apporter du crédit au récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et joint un nouveau document à l'appui de sa requête, à savoir : un rapport d'hospitalisation mentionnant que le requérant présente de « *Multiplés plaies par balle au niveau des deux membres inférieurs et au niveau abdominal* ».

5.5. La question qui est ainsi débattue porte sur la crédibilité des faits allégués.

5.6. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs suivants de la décision sont pertinents, se vérifie à la lecture du dossier administratif et suffisent à la justifier : les imprécisions quant aux prétendus crimes dont il devait endosser la responsabilité sous peine de représailles, les contradictions portant sur des événements importants relevées entre les déclarations du requérant devant l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande d'asile et celles qu'il a tenues lors de son audition devant la partie défenderesse, l'absence de commencement de preuve pertinent pour étayer son récit.

5.9. En termes de requête, la partie requérante se limite à tenter de justifier les carences dans les déclarations du requérant sans pour autant développer aucun moyen susceptible d'établir la crédibilité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

5.10. S'agissant de l'absence de commencement de preuve pertinent, le Conseil relève que le requérant a lui-même, lors de son audition, indiqué qu'il était en possession d'attestations médicales suite à sa chute. De plus, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ne puisse déposer le moindre commencement de preuves de ses arrestations alors qu'il affirme avoir fait l'objet de plus de « 500 » conduites à la police, au parquet ou à la police militaire.

Enfin s'il est exact qu'un témoignage ne peut en soit être écarté eu égard à sa nature privée, le Conseil rappelle qu'en raison de sa nature, ni lui ni la partie défenderesse ne peuvent vérifier les circonstances dans lesquelles ledit témoignage a été rédigé, dès lors sa force probante ne peut être que limitée. En l'occurrence, il s'agit d'un seul témoignage signé par trois personnes (pièce 5 des documents inventoriés dans le dossier de la partie défenderesse.), lequel mentionne de manière très laconique : « (...) [S.O] a quitté l'Arménie car sa vie a été en danger réel », de tels propos ne peuvent suffire, d'une part, à attester du récit du requérant et, d'autre part, à rétablir la crédibilité défailante du récit.

Les certificats d'immatriculation (pièce 7 des documents inventoriés dans le dossier de la partie défenderesse), ne démontrent pas l'incendie des dites voitures et encore moins que cet acte aurait été commis par les « sbires de Ruben ».

5.11. Il ressort de l'audition que le requérant était garde du corps de Vano et de sa famille, contrairement à ce qui est indiqué en termes de recours. Ensuite, le Conseil tient pour invraisemblable que le requérant, indépendamment de sa présence ou non au moment où les faits ont été commis, n'a pas été dans la capacité au moment de l'audition de donner le nom d'une victime dont on lui a demandé d'endosser le meurtre. En effet, il est inconcevable que l'on demande au requérant de se dénoncer pour un meurtre sans qu'il ne puisse donner la moindre information sur la ou les victimes ou le *modus operandi* dudit meurtre, un tel aveu sans détail n'est pas crédible.

5.12. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la contradiction relative à l'arrivée de son ami est établie et ne relève pas d'une simple confusion chronologique, et ce en raison de la période particulière à laquelle cet ami serait arrivé en été ou en hiver (le requérant affirmant avoir passé les fêtes de fin d'années avec son ami p. 8 de l'audition du 17 septembre 2010). Au surplus, le Conseil rappelle également que le questionnaire rempli à l'office des étrangers fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé et, dès lors, soumis, en tant que tel, à l'examen du Conseil. Le Conseil considère que ce document peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. Au vu de ce qui précède, il ressort que le récit du requérant manque de crédibilité.

5.13. Quant au rapport d'hospitalisation déposé à l'appui de la requête, le Conseil constate que si il permet effectivement d'attester de la présence de diverses plaies par balle sur le corps du requérant, il ne permet cependant pas d'établir de lien entre les persécutions alléguées et les problèmes médicaux constatés, pas plus qu'il ne permet de restituer aux faits invoqués la crédibilité qui leur fait défaut, ni d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision querellée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.15. Les faits n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, ni par risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi.

5.16. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

5.17. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande de réouverture des débats, les circonstances que le requérant ait introduit ou non une demande d'asile en Allemagne n'est pas de nature à modifier le raisonnement ci-dessus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE